

# LA RESIDENCE CAN NINA

## La résidence CAN NINA vous conseille de prendre une **ASSURANCE ANNULATION**

Nous avons sélectionné pour vous une assurance avec un **excellent prix pour des prestations proposées importantes**, émise par un des grands noms de l'assurance internationale

Afin de pouvoir bénéficier d'un interlocuteur personnel, nous vous conseillons de souscrire à cette assurance par l'intermédiaire d'un courtier qui fera le point de jonction entre vous et cette compagnie, en vous offrant tous les services liés au courtage d'assurance

**Les tarifs de l'assurance proposée sont de 3 % du montant TTC de la location avec un minimum de 12 € par location. Par exemple :**

**Pour un prix de location de 800 €, l'assurance coûte 24 €**

**ATTENTION : pour être valable, cette assurance annulation doit être souscrite en même temps que la réservation ou au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de la réservation**

Sur simple demande, cette entreprise vous proposera un devis pour votre séjour :

### **LS COURTAGE**

8 Rue Jules Viette 25200 MONTBELLARD  
Rcs Belfort : 800 312 829 - Orias : 14002146

Pour leur téléphoner :

**03.70.89.61.20**

**Pour demander un devis :**

**[contact@lscourtage.fr](mailto:contact@lscourtage.fr)**

### **ASSURANCE ANNULATION DE LOCATION SAISONNIERE (extrait)**

La Location saisonnière contractée par l'Assuré par l'intermédiaire d'un organisme de location ou auprès d'un particulier doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats et les mobil-homes,
- le local doit être situé en France ou à l'Étranger,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 90 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

Lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre Séjour avant le départ, nous vous remboursons, à concurrence d'un montant maximal et avec une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre (les acomptes, les arrhes, ou toute somme conservée par l'organisme de locations saisonnières ou par le particulier bailleur) conformément aux conditions générales de vente de la location (à l'exclusion des frais de dossier, des taxes, des frais de visa et des primes d'assurance liées au séjour et sous déduction des éventuels remboursements ou compensations accordées par l'organisme de locations saisonnières ou par le particulier bailleur du fait de l'annulation).

MAJ le 07/03/2017